

DÉCISION

Concernant un avenant n°3 à la convention
d'occupation de locaux du domaine public avec
la société COGITIME

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS - COMMUNAUTÉ URBAINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2111-2, L. 2111-3
et L. 2111-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3124-1,

Vu la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2025
relative à la réaffectation d'anciennes locaux de la Communauté urbaine de Limoges,

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre
2022 relative à la fixation des tarifs de location d'occupation d'ETPE, d'ETPE, d'ETPE et de
Centre d'Innovation et de Recherche en Construction (CIRC),

Vu la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2022
relative à l'attribution de locaux de location par la Communauté urbaine de Limoges,

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant d'EXSILIE a été mis à la disposition de la
Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du conseil communautaire
en date du 10 juin 2018,

CONSIDÉRANT que la société COGITIME a repris la gestion d'occupation des locaux au
sein de la Communauté.

D É C I S I O N

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025
jusqu'au 31 août 2025.

Tronçonne les tarifs de location des locaux à hauteur de 25 % afin de compenser les
difficultés financières liées aux travaux de réhabilitation des locaux par :

- La réhabilitation des locaux
- La réhabilitation des locaux

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°3 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société COGITIME

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025



26961.pdf
(.pdf, 272,5 Ko)



TÉLÉCHARGER